



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par l'entraîneur Maurizio GUARNIERI d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Marlon ARCH, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 29 novembre 2023 puis au lundi 27 novembre 2023 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 27 novembre 2023, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Marlon ARCH à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Marlon ARCH à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Marlon ARCH à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 28 novembre 2023

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme C. du BREIL

M. G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### VICHY – 21 AOUT 2023 - PRIX DU PUY DE DOME

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

La pouliche SECRET FEELING arrivée 2<sup>ème</sup> de la course susmentionnée a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de LIDOCAINE ;

L'entraîneur Marc PIMBONNET, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé ledit entraîneur et le propriétaire de ladite pouliche, l'ECURIE MECHALI, à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, dont les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête puis celles adressées par ce dernier et par ledit propriétaire ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 16 novembre 2023 mentionnant notamment :

- que Marc PIMBONNET atteste n'avoir jamais administré de traitement à base de LIDOCAINE à la pouliche SECRET FEELING ;
- que le vétérinaire traitant atteste que la pouliche n'a pas reçu de médicament à base de LIDOCAINE ni reçu aucun traitement vétérinaire pour la période allant de juin à septembre 2023 ;
- que l'entraîneur a également joint son attestation sur le déroulement des faits le jour de la course le 21 aout 2023 : la pouliche SECRET FEELING est arrivée sur l'hippodrome de VICHY à 8h du matin avec son garçon de voyage et a été munie d'une musserolle jusqu'à la préparation de la course qui avait lieu à 20h30, puis a été munie de nouveau de la musserolle après la course jusqu'à son retour du salivarium ;
- qu'il a mené une enquête auprès de son personnel et des personnes présentes le jour de la course et que nul n'était sous traitement ni n'avait pris un médicament à base de LIDOCAINE ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 19 septembre 2023 lors de la notification montre l'absence de LIDOCAINE ;
- que l'accueil par le personnel de Marc PIMBONNET a été très coopératif ;

Vu le courrier de l'entraîneur Marc PIMBONNET, reçu le 23 novembre 2023, mentionnant que suite à son dernier courrier :

- il a songé à une contamination dans le box de VICHY ou à une contamination volatile car il y a beaucoup de passage dans les écuries, des visites organisées pour le public sur l'hippodrome entre autres ;
- la pouliche est restée toute la journée sur l'hippodrome depuis tôt le matin jusqu'au soir, avec des courses en semi nocturne à cause des fortes chaleurs du mois d'août ;
- que ses clients et lui-même sont toujours dans l'incompréhension de cette contamination ;

Vu le courrier de l'ECURIE MECHALI, reçu le 24 novembre 2023, mentionnant notamment :

- qu'il sollicite la bienveillance dans ce dossier ;
- que le copropriétaire de la jument et lui-même sont très affectés de la situation et dans l'incompréhension du résultat du test ;
- qu'ils connaissent leur entraîneur depuis plus de 30 ans et que son sérieux n'est pas à mettre en doute ;

- que la piste de la contamination volatile n'est pas à éloigner et qu'aucune autre raison ne pourrait être la cause de ce test rendu positif ;
- sa situation personnelle et professionnelle et son devoir d'être irréprochable ;
- que le respect qu'ils portent à France Galop est incontestable ;
- qu'ils espèrent que la jument SECRET FEELING ne sera pas pénalisée, sur leur sérieux et bonne foi ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche révèle la présence de LIDOCAINE, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Marc PIMBONNET ne s'expliquant cependant pas la situation, s'interrogeant sur une hypothèse liée à une éventuelle contamination sur l'hippodrome ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La pouliche SECRET FEELING doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur et par le propriétaire qui fait part de son désarroi et de sa confiance en son entraîneur, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche SECRET FEELING à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la LIDOCAINE ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ledit entraîneur en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entraînement, de son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche SECRET FEELING de la 2<sup>ème</sup> place du Prix du PUY DE DOME ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> BLUE FALCON; 2<sup>ème</sup> SAKHARAH; 3<sup>ème</sup> KARINAS DREAM; 4<sup>ème</sup> JORDAN BAKER; 5<sup>ème</sup> SOLID SPIRIT;

- sanctionné l'entraîneur Marc PIMBONNET en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 28 novembre 2023

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme C. du BREIL

M. G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier relatif à la participation du hongre SAINT ROMAIN à des courses de galop non régies par le Code des Courses au Galop qui se sont courues sur la plage de SAINTE-MARIE en MARTINIQUE les 15 et 20 août 2023 ;

Après avoir constaté qu'un cheval apparaissant être le hongre SAINT ROMAIN a participé auxdites courses sous le nom de Mlle Diane SAINTE-ROSE, fille de l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE ;

Après que la Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop ait ouvert une enquête et informé ledit entraîneur de cette situation le 23 octobre 2023 en l'invitant à adresser des explications ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE à se présenter le mercredi 29 novembre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier, puis le mercredi 6 décembre 2023 suite à un renvoi de la séance mise en place par les Commissaires de France Galop au vu de l'organisation des instances puis au lundi 27 novembre 2023 au vu du déplacement déjà organisé par M. Raymond SAINTE-ROSE en France lors de cette semaine ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE, ainsi que ses explications orales et celles du conseil qui l'assistait, étant observé que la possibilité de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations n'a pas été utilisée ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE dans le cadre de l'enquête reconnaissant qu'il ignorait les dispositions de l'article 63 du Code des Courses au Galop et que c'est par méconnaissance qu'il a fait participer le hongre SAINT ROMAIN à des courses populaires animant la fête patronale de la ville de SAINTE MARIE et qu'il s'en excuse en demandant l'indulgence des Commissaires de France Galop ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE reçues le 21 novembre 2023 mentionnant notamment :

- qu'il a participé aux courses sur la plage des 15 et 20 août à SAINTE MARIE, cette coutume existant depuis plus de 50 ans et que plusieurs professionnels (dont ceux qui l'ont dénoncé) ont l'occasion d'y participer ;
- qu'il s'est fait piéger par ses dénonciateurs qui ont voulu lui faire du tort et ont omis de dénoncer les autres participants (il n'y a pas de courses avec un seul partant) ;
- que son cas servira d'exemple pour ses collègues afin qu'ils ne subissent pas ce qu'il endure en ce moment ;
- qu'il participe aux courses de SAINTE MARIE depuis 20 ans et qu'aujourd'hui entraîneur public auprès de France Galop, il souhaite continuer à exercer ce métier qu'il adore ;
- qu'il adresse ses plus sincères excuses aux Commissaires de France Galop et à tous les professionnels des courses en MARTINIQUE faisant la promesse que cela ne se reproduira plus ;

Vu le mémoire du conseil de M. Raymond SAINTE-ROSE reçu le 26 novembre 2023 mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- les explications écrites apportées au Commissaire instructeur ;
- l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- la reconnaissance par M. Raymond SAINTE-ROSE de la participation à des courses non officielles organisées sur la plage et de pure tradition martiniquaise depuis des décennies ;

- qu'il a toujours participé à ces festivités et a cru devoir comme de coutume y faire courir deux chevaux ;
- qu'il ignorait les articles 62 et 63 du Code des Courses au Galop ;
- qu'il a été dénoncé par un autre entraîneur dont les chevaux ont eux-mêmes participé à ces courses des 15 et 20 août y compris des chevaux d'une autre entraîneur propriétaire de CARRERE ;
- l'absence de conscience de M. SAINTE-ROSE de commettre une infraction, qu'il participait à cette fête traditionnelle et folklorique depuis des années en tant qu'éleveur et entraîneur non agréé par France Galop ;
- qu'il a obtenu son autorisation en qualité d'entraîneur public en 2022 après avoir suivi avec succès l'examen ;
- c'est la première fois depuis son agrément qu'il a participé à ces courses festives ;
- la mention de ses revenus et de sa situation familiale ;
- que s'il est fautif et blâmable, l'erreur commise doit donner lieu à indulgence et compréhension ;
- la nécessité et proportionnalité qui devront entourer une sanction au regard des valeurs et intérêts en jeu ;
- que la dénonciation dont son client a fait l'objet s'assimile à de la haine et de la malveillance, à de l'animosité personnelle ;
- que l'auteur de la dénonciation a fait courir lui-même des chevaux et a des liens d'intérêts notoire avec un entraîneur dont les chevaux ont participé aux courses incriminées ;
- demander une dispense de sanction ou à titre subsidiaire prononcer la sanction la moins élevée au vu des faits et de la personnalité de cet entraîneur ;

L'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE a notamment indiqué en séance que le mémoire transmis par son conseil reflétait ses explications, et ajouté :

- qu'au vu de la confiance accordée par France Galop pour devenir entraîneur public, il est mal à l'aise de n'avoir pas fait ce qu'il fallait pour être à la hauteur et s'en excuse, et également gêné au regard de la confiance que plusieurs personnes lui accordent ;
- qu'il n'a pas examiné les dispositions du Code, qu'en arrivant à ces courses, il a vu un autre professionnel mais que cela ne lui a pas éveillé l'esprit, faisant remarquer qu'il aurait pu lui être indiqué de ne pas participer aux courses sans être dénoncé ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur s'il était dans les courses depuis longtemps, ce dernier indiquant avoir commencé dans des petites courses comme celles susvisées puis s'être décidé à devenir entraîneur public ;

Le conseil dudit entraîneur a repris en séance son mémoire et remis ses pièces, tout en ajoutant :

- que ledit entraîneur ne pensait pas enfreindre le Code des Courses au Galop d'autant qu'il a vu d'autres professionnels expérimentés y participer, qu'il fut abasourdi en l'apprenant ;
- que nul n'est censé ignorer la loi mais qu'il a fait son *mea culpa* ;
- que son autorisation en qualité d'entraîneur public est récente et qu'il y a eu le covid et pas de course cette année-là ;
- que comparaitre devant les Commissaires de France Galop est une épreuve difficile et que M. SAINTE-ROSE a une grande appréhension pour sa structure individuelle ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur combien il a de chevaux et quels sont ses rapports avec les professionnels locaux, ce à quoi ledit entraîneur a répondu :

- avoir une vingtaine de chevaux car il est aussi éleveur et 6 à l'entraînement ;
- que ses rapports sont très bons à l'exception de ceux avec l'autre entraîneur qui l'a dénoncé ;
- qu'il est situé au nord de l'île et entraîne sur la plage où il y avait les courses puis se déplace avec son van sur le lieu de courses et qu'il a de bons contacts avec les gens qu'il voit lorsqu'il va courir ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur quels étaient ses rapports avec les responsables des courses, ledit entraîneur indiquant qu'ils étaient « normaux » mais que depuis qu'il est devenu entraîneur public il ressent qu'ils ont envie de travailler avec lui, qu'il lui est souvent demandé pourquoi il n'ouvre pas une autre « antenne » car il y a beaucoup de gens qui veulent travailler avec des gens respectueux comme lui ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur avec combien de personnes il travaillait, ce à quoi ledit entraîneur a répondu :

- disposer de 2 personnes, dont sa fille, que cela allait peut-être augmenter mais qu'il avait peur de se disperser entre 2 lieux et qu'il faut trouver des personnes de confiance ;
- que sur place ils sont deux entraîneurs publics souvent confrontés aux autres professionnels et que les gens, soit n'achètent pas de chevaux, soit le sollicitent, craignant notamment de ne plus voir leurs chevaux s'ils partent en Guadeloupe ;
- être passionné, qu'il élève des chevaux depuis l'âge de 15 ans, que c'est une fierté de s'être vu délivrer une autorisation en qualité d'entraîneur public par France Galop et qu'il ne s'aventurerait pas à être insouciant au point d'enfreindre le Code ;

Le conseil dudit entraîneur a précisé :

- que M. Raymond SAINTE-ROSE a même de bons rapports avec les Commissaires de courses de la MARTINIQUE qui ont transmis une attestation en sa faveur considérant qu'il se comporte très bien et ayant été surpris qu'il soit convoqué devant les Commissaires de France Galop ;
- justifier sa demande principale car ledit entraîneur est jeune et démarre sa carrière et ne souhaiterait pas une sorte de « casier judiciaire » qui lui porterait préjudice en MARTINIQUE où tout le monde se connaît, et ce au regard également des investissements déjà faits et de ses projets relatifs notamment à la construction d'un poney club dans sa commune, ledit entraîneur ajoutant avoir toujours adoré faire de la formation et avoir collaboré avec l'AFASEC à cet effet ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit conseil s'il lui avait expliqué les dispositions du Code applicables, ce à quoi ledit entraîneur a précisé qu'en recevant sa convocation, il a repris les dispositions et en a vraiment pris conscience, tout en ajoutant :

- que l'autre entraîneur public sur l'île était venu le voir après avoir eu des difficultés avec France Galop, pour lui proposer de prendre ses employés mais qu'il n'a pas voulu s'en mêler et qu'il a l'impression depuis qu'on lui en veut ;
- d'autres personnes ne comprennent pas que ses chevaux ne courent plus contrairement à d'autres dans la même situation, ajoutant disposer d'une vidéo à ce titre ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions des articles 22, 39, 63, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Le hongre SAINT ROMAIN a couru les 15 et 20 août 2023 deux courses sur la plage de SAINTE-MARIE en MARTINIQUE, non référencées auprès de France Galop, et dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses de galop ;

Ces deux courses étaient organisées par la municipalité de la ville de SAINTE-MARIE et étaient des courses populaires visant à animer la fête patronale de la ville ;

Le hongre a ensuite couru dans 3 courses officielles publiées au Programme officiel de France Galop à savoir :

- le GRAND PRIX FRANCE-ANTILLES le 27 août 2023 sur l'hippodrome de la MARTINIQUE,
- le PRIX DES ACAJOUS le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de la MARTINIQUE,
- le Prix JOSE MOUSTACHE le 24 septembre 2023 sur l'hippodrome de la MARTINIQUE,

en terminant respectivement aux 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> places ;

Tout en prenant acte des explications et pièces transmises par l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE, les Commissaires de France Galop, prenant également acte de sa bonne foi non remise en cause, sont néanmoins fondés, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code des courses au Galop, à rendre incapable de courir, en le disqualifiant, ledit hongre, sa participation à des réunions de courses dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des Courses de Galop ne permettant pas de garantir l'égalité des chances entre les concurrents ni de préserver la régularité des courses et leur contrôle, cette situation n'étant pas tolérable ;

Conformément aux dispositions du même article, lesdits Commissaires sont également fondés à distancer ledit hongre de la 6<sup>ème</sup> place du GRAND PRIX FRANCE-ANTILLES, de la 7<sup>ème</sup> place du PRIX DES ACAJOUS et de la 2<sup>ème</sup> place du Prix JOSE MOUSTACHE, après sa participation aux courses populaires susvisées puisque sa situation n'était pas conforme au Code des Courses au Galop ;

M. Raymond SAINTE-ROSE en faisant participer ledit hongre à deux courses au galop dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des Courses de Galop, situation dont il s'excuse, doit enfin être sanctionné par une amende de 1.500 euros pour cette faute qui implique une rupture de l'égalité des chances entre les chevaux participant à des courses publiques et qui met en cause la régularité des courses et leur contrôle ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de disqualifier le hongre SAINT ROMAIN qui devient donc incapable de courir dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;
- de distancer ledit hongre de la 6<sup>ème</sup> place du GRAND PRIX FRANCE-ANTILLES couru le 27 août 2023 sur l'hippodrome de la MARTINIQUE ;
- de distancer ledit hongre de la 7<sup>ème</sup> place du PRIX DES ACAJOUS couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de la MARTINIQUE ;
- de distancer ledit hongre de la 2<sup>ème</sup> place du Prix JOSE MOUSTACHE couru le 24 septembre 2023 sur l'hippodrome de la MARTINIQUE ;

Le classement devient, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> DADIDOM; 2<sup>ème</sup> SALSA TIM; 3<sup>ème</sup> AIR CHIEF AMOUR; 4<sup>ème</sup> COOBIRD; 5<sup>ème</sup> ZALON ;

- de sanctionner l'entraîneur Raymond SAINTE-ROSE par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 28 novembre 2023

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme C. du BREIL

M. G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### FONTAINEBLEAU – 20 NOVEMBRE 2023 – GRAND STEEPLE-CHASE DE LA SOLLE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, à la suite d'un mouvement survenu dans le dernier tournant entre les hongres HOSAVILLE (James REVELEY) et AFFORTUNATO (Nathanaël FERREIRA), les Commissaires ont examiné le film de contrôle et entendu les jockeys précités. Il ressort que le jeune jockey Nathanaël FERREIRA, en laissant pencher son cheval vers la corde, dans le dernier tournant, avait un instant contrarié le hongre HOSAVILLE (James REVELEY) qui, toutefois faiblissait, à cet instant.

Pour ce comportement fautif, les Commissaires ont sanctionné le jeune jockey Nathanaël FERREIRA par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Nathanaël FERREIRA reçu le 21 novembre 2023 contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Nathanaël FERREIRA, Nicolas GAUFFENIC et James REVELEY à se présenter à la réunion du lundi 27 novembre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey James REVELEY et de l'appelant et des explications orales de ce dernier, étant observé que lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Nathanaël FERREIRA en date du 21 novembre 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'en aucun cas il ne considère être fautif de la sanction qui lui a été reprochée « en laissant pencher son cheval vers la corde entre le fence et la double barrières » ;
- que la sanction qui lui a été infligée est inappropriée, ayant bien fait attention de conserver sa ligne ;

Vu les explications écrites du jockey James REVELEY en date du 22 novembre 2023 mentionnant qu'il a été évidemment un peu gêné à cause de chevaux à sa droite et à sa gauche, notamment le cheval de l'appelant qui penche un peu sur sa droite, mais qu'il a surtout été gêné car il n'avait plus de ressources à ce moment-là et commençait à reculer ;

L'appelant a notamment indiqué en séance :

- qu'il se décale à la gauche du jockey James REVELEY et que le jockey Nicolas GAUFFENIC est à la droite de ce dernier ;
- qu'il y a 5 chevaux de front et que tout le monde « a sa ligne » ;
- que le sien « perd un peu l'arrière », qu'il le remet droit dès que possible mais que le jockey James REVELEY ayant moins de ressources, les Commissaires de courses ont considéré qu'il avait empêché ce dernier d'aller droit, faisant remarquer qu'il y avait de l'espace entre les chevaux ;
- qu'il a vite « ramené » son cheval, que le jockey James REVELEY s'est retrouvé coincé et que c'est l'ensemble de ces circonstances qui ont « fait le mouvement » ;
- que le terrain était glissant à cet endroit de la course et que le cheval entraîné par David WINDRIF avait glissé au même endroit au début de la course pour aller vers la double barrière ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Après le saut du fence et en se dirigeant vers le saut de la double barrière, le jockey Nathanaël FERREIRA avait décidé de se décaler du dos du hongre HOSAVILLE et du jockey James REVELEY se retrouvant à leur extérieur ;

Quelques foulées après ce décalage, le jockey Nathanaël FERREIRA en terminant sa courbe avait eu tendance à resserrer sa trajectoire vers l'intérieur de la piste en se collant à son concurrent James REVELEY, créant un tassement ;

Le jockey James REVELEY ne semblait plus avoir de ressources et était dans un espace étroit entre les jockeys Nicolas GAUFFENIC et Nathanaël FERREIRA sans pouvoir accélérer, étant observé cependant que le mouvement de l'appelant avait été à l'origine de son tassement visible sur le film de contrôle, le corps du hongre AFFORTUNATO étant d'ailleurs visiblement penché vers la droite dans la courbe au moment de l'incident ;

Dans ces conditions, les Commissaires de France Galop considèrent que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner l'appelant par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours, laquelle est suffisamment justifiée et motivée à la faute commise et à son manque de vigilance dans la gestion du tournant ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Nathanaël FERREIRA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 28 novembre 2023

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. L. GISCARD D'ESTAING

M. G. HOVELACQUE